

PAYS PARTIE À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

LISTE ACTUELLE DES PAYS DE L'EEE (AVEC DATE DE RATTACHEMENT)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

UE	Allemagne	1957 + RDA en 1990	<p>→</p> <p>EEE</p> <p>Accord de coordination</p> <p>Règlement CE n° 883/2004</p> <p>du 29 avril 2004</p>
	Autriche	1995	
	Belgique	1957	
	Chypre	2004	
	Croatie	2013	
	Danemark	1973	
	Espagne	1986	
	Estonie	2004	
	Finlande	1995	
	France	1957	
	Grèce	1981	
	Hongrie	2004	
	Irlande	1973	
	Italie	1957	
	Lettonie	2004	
	Lituanie	2004	
	Luxembourg	1957	
	Malte	2004	
	Pays-Bas	1957	
	Pologne	2004	
Portugal	1986		
République Tchèque	2004		
Roumanie	2007		
Royaume-Uni	1973		
Slovaquie	2004		
Slovénie	2004		
Suède	1995		
AELE	Islande	1993	<p>→</p> <p>EEE</p> <p>Accord de coordination</p> <p>Règlement CE n° 883/2004</p> <p>du 29 avril 2004</p>
	Norvège	1993	
	Liechtenstein	1993	

+ la Suisse suite à un accord du 21 juin 1999, entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. Par ailleurs, depuis le 1^{er} avril 2012, les règlements communautaires n° 883/2004 et n° 987/2009 sont applicables entre la Suisse et les États membres de l'Union Européenne.

En revanche, l'accord relatif à l'AELE n'a pas encore été modifié pour intégrer les nouveaux règlements communautaires et permettre leur application entre la Suisse et les autres États du traité, à savoir l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

L'Union Européenne compte donc 28 États membres avec l'adhésion de la Croatie, le 1^{er} juillet 2013.

Néanmoins, les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 ne sont pas applicables dans le cadre des relations entre la République de Croatie et la Confédération Suisse d'une part, et les États de l'AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège) d'autre part.

La Serbie a obtenu le statut de pays candidat à l'Union européenne en mars 2012. Le 22 avril 2013 la Commission européenne s'est déclarée favorable à l'ouverture de négociations d'adhésion.

Dans cette attente, un accord de stabilisation et d'association a été conclu le 1^{er} septembre entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part et la Commission a rendu une décision le 22 juillet 2013, destinée à accompagner la mise en œuvre de l'accord. En vue de favoriser la circulation des travailleurs, est posé le principe de non discrimination en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement pour les travailleurs serbes légalement employés sur un territoire communautaire. Par ailleurs, il est demandé aux États membres de préserver et si possible d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs serbes en vertu d'accords bilatéraux. Enfin, l'article 51 de l'accord charge le conseil de stabilisation et d'association d'adopter des dispositions afin d'établir une coordination des régimes de sécurité sociale.

Décision du conseil et de la commission JOUE L. 278 du 18 octobre 2013

Texte de l'accord JOUE L. 278 du 18 octobre 2013

PAYS AYANT INTÉGRÉ RÉCEMMENT L'UNION EUROPÉENNE

INTÉGRATION DE 13 NOUVEAUX PAYS

Liste des pays

- Pologne ;
- Hongrie ;
- République Tchèque ;
- Slovaquie ;
- Slovénie ;
- Lettonie ;
- Lituanie ;
- Estonie ;
- Bulgarie ;
- Roumanie ;
- Croatie.

Intégration dans l'Union en 2004

L'entrée effective de ces 10 pays dans l'Union Européenne a eu lieu en mai 2004, après signature du traité d'adhésion en avril 2003 et ratification de celui-ci par les 25 pays membres, sous forme de référendum etc.

Intégration dans l'Union en 2007

La Bulgarie et la Roumanie dont l'entrée était repoussée ont finalement intégré l'Union Européenne en 2007. Mais leurs ressortissants ne bénéficient d'une liberté totale de circulation que depuis le 1^{er} janvier 2014. Ils n'ont donc plus besoin de détenir un titre de séjour assorti, si besoin, d'une autorisation de travail depuis cette date.

Intégration dans l'Union en 2013

La Croatie est devenue le 28^e État membre de l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013 entraînant une adaptation de la législation européenne, notamment en matière de coordination des systèmes de Sécurité sociale puisque les annexes du règlement (CE) n° 883/2004 ont été adaptées par le Règlement (UE) n° 517/2013 du 13 mai 2013 (JOUE L 158 du 10 juin 2013).

Autres candidats dont l'entrée dans l'Union est reportée

Turquie : sa possible adhésion est en cours de négociation à ce jour, au vu des réformes accomplies, relatives notamment aux droits de l'Homme. L'une des conditions pour intégrer l'UE est en effet d'avoir "une stabilité des institutions garantissant la démocratie, l'État de droit, les droits de l'Homme et le respect des minorités".

Un décret, portant publication de l'accord de stabilisation et d'association signé le 29 avril 2008 entre la communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Serbie, d'autre part, est paru et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013. Ce type d'accord conclu entre l'union européenne et des états candidats potentiel à l'adhésion, ont pour objectif de nouer un partenariat tant politique qu'économique en amont d'une éventuelle adhésion à l'union européenne. En l'espèce, les articles 49 a 51 du texte visent à favoriser la circulation des travailleurs en posant le principe de non discrimination en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement pour les travailleurs serbes légalement employés sur un territoire communautaire. L'article 51 charge le conseil de stabilisation et d'association d'adopter des dispositions afin d'établir une coordination des régimes de sécurité sociale.

CONSÉQUENCES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE EUROPÉENNE

Extension du champ d'application de la réglementation communautaire

L'intégration de 13 nouveaux pays a eu pour conséquence, l'extension du champ d'application des règlements CE n° 883/2004 et règlement d'application n° 987/2009, relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de l'Union Européenne.

Les personnes expatriées dans un de ces 13 nouveaux pays ont les mêmes droits que les personnes expatriées dans un pays appartenant déjà à l'Union, au regard de leur protection sociale et retraite.

Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un de ces pays

La réglementation communautaire permet de prendre en compte la totalité des périodes d'assurance, de résidence ou d'emploi, accomplies dans un ou plusieurs pays de l'Union, pour l'ouverture des droits dans un des pays concernés, selon ses propres règles, et pour déterminer le montant des prestations dues dans ce même pays, comme si toutes les périodes d'assurance, de résidence ou d'emploi, avaient été accomplies sous la même législation.

Article 6-Règlement CE n° 883/2004

Article 12-Règlement CE n° 987/2009

Dès lors, les périodes d'expatriation accomplies par des travailleurs français dans un de ces 12 nouveaux pays, seront prises en considération pour le calcul des droits aux assurances françaises maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles, chômage et retraite. Il sera tenu compte également de ces périodes de travail à l'étranger pour le calcul des prestations dues par le régime français.

Application pays par pays

Pour certains pays comme la Pologne, la République Tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, il n'y a pas de véritable changement, dans la mesure où la France était déjà liée à ces pays par des conventions bilatérales de sécurité sociale garantissant une totalisation quasi-identique des périodes accomplies dans les Etats contractants.

Par contre, il s'agit d'une réelle évolution pour les personnes expatriées en Hongrie, Lettonie, Lituanie, Estonie, à Chypre et Malte, qui jusqu'alors ne pouvaient faire valoir les périodes de travail accomplies dans ces États auprès des institutions françaises.

L'extension de la réglementation de sécurité sociale communautaire risque néanmoins d'être longue et inégale, à la mesure des possibilités et de la rapidité d'évolution de chaque institution nationale concernée.

CONSÉQUENCES RELATIVES À LA LIBERTÉ DE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS ET À LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

Les ressortissants communautaires bénéficient de la liberté de circulation et d'établissement, sur le territoire de l'Union Européenne, en vertu du Traité de Rome et du règlement CE n° 1612-68 du 15 octobre 1968.

L'extension de celui-ci, aux 13 nouveaux États de l'UE, implique l'agrandissement du territoire où la liberté de circulation peut s'exercer, et l'application de celle-ci à de nouveaux ressortissants.

La liberté de circulation peut être revendiquée par les travailleurs salariés, qui se déplacent au sein de l'UE, mais aussi par les travailleurs non-salariés, les inactifs et les étudiants. Elle leur permet d'accéder au marché de l'emploi d'un pays dans les mêmes conditions que les nationaux.

Les ressortissants des nouveaux États membres ont été soumis à une période transitoire qui ne perdure aujourd'hui que pour les ressortissants croates. A ce titre, ils doivent obtenir une autorisation de travail jusqu'à la fin de la période transitoire, le 30 juin 2015. Toutefois, les ressortissants croates ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, sont exemptés de la nécessité d'obtenir un titre de séjour et une autorisation du travail. De plus la situation de l'emploi ou l'absence de recherche préalable de candidats déjà présents sur le marché du travail n'est pas opposable à une demande d'autorisation de travail présentée pour ces ressortissants souhaitant exercer une activité salariée dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement et figurant sur la liste annexée à l'arrêté du 18 janvier 2008.

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA SUISSE ET L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD SUISSE/EEE DU 21 JUIN 1999

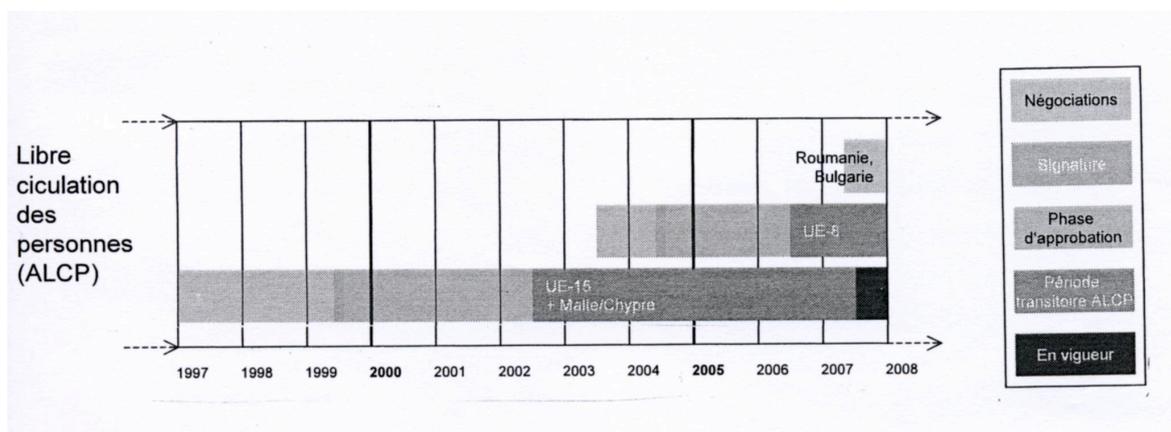
Un accord entre l'Union Européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, a été conclu le 21 juin 1999 en vue d'une entrée en vigueur le 1^{er} mai 2002.

Il concerne notamment la liberté de circulation (droit d'entrée et de sortie, droit de séjour et d'établissement des personnes), la libre prestation de service, la coordination des différents systèmes de protection sociale applicable, la coordination des diplômes et autres titres etc.

EXTENSION DE L'ACCORD SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ENTRE L'UE ET LA SUISSE

Cet accord, signé pour sept ans, a été reconduit le 8 février 2009. Ainsi les principes de libre circulation et de coordination des systèmes de protection sociale sont étendus, depuis le 1^{er} juin 2009, aux nouveaux États membres de l'union européenne, à l'exception des ressortissants roumains et bulgares qui demeurent soumis à des restrictions jusqu'au 31 mai 2016.

Par ailleurs, alors que l'accord de 1999 permettait aux autorités suisses de limiter l'augmentation du nombre de nouveaux titres de séjour, ouvrant droit à l'exercice d'une activité économique, pendant 12 ans, le Conseil fédéral a réintroduit, depuis le 1^{er} mai 2012, des hypothèses d'autorisation à l'égard des ressortissants des États, devenus membres de l'Union en 2007, à savoir l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie et la République Tchèque. Néanmoins, cette mesure ne concerne que les ressortissants de ces États qui prennent un emploi en Suisse pour une longue durée ou s'y établissent en tant qu'indépendants.



LIBERTÉ DE CIRCULATION ET D'ÉTABLISSEMENT

Dispense de visa d'entrée et de sortie

Le visa d'entrée ou de sortie n'est plus exigé pour les ressortissants communautaires qui souhaitent séjourner en Suisse et, inversement, pour les ressortissants suisses qui veulent aller dans un des pays de l'UE.

Cette dispense de visa (ou obligation équivalente) bénéficie également aux membres de la famille, quelle que soit leur nationalité.

Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 3 juin 2002

Elle s'applique aussi aux travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de service, à la condition qu'ils possèdent la nationalité d'un des États contractants.

La présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité suffit. La durée de validité du passeport doit être désormais dans chaque État contractant de 5 ans minimum.

Les droits octroyés ne peuvent être limités que par des mesures d'ordre public, de sécurité ou de santé publique.

Titre de séjour des travailleurs salariés

L'accord consacre la liberté de circulation : tout travailleur suisse a accès au séjour et à l'emploi salarié dans un État membre de l'UE et, réciproquement, tout ressortissant communautaire a accès au séjour et à l'emploi salarié en Suisse, dans la limite des mesures transitoires.

Trois situations sont prévues

- un travailleur occupe un emploi dans un autre État contractant d'une durée égale ou supérieure à 1 an : il obtient un titre de séjour d'une durée au moins égale à 5 ans, renouvelable automatiquement pour au moins 5 ans, sauf situation de chômage involontaire depuis plus de 12 mois consécutifs ;
- la durée du contrat de travail est comprise entre 3 et 12 mois : le titre de séjour est d'une durée égale à celle prévue au contrat ;
- il s'agit d'un emploi pour moins de 3 mois : aucun titre de séjour n'est exigé.

Le travailleur peut commencer à exécuter sa prestation de travail, pendant la procédure d'obtention de son titre de séjour. Les interruptions de séjour de moins de 6 mois, les incapacités temporaires de travail, pour maladie, accident ou chômage involontaire ne sont pas des causes de retrait du titre.

Application de l'accord en France

Aujourd'hui, les ressortissants Suisses (tout comme ceux de l'Espace Économique Européen, sauf les 2 anciens PECO) qui souhaitent travailler en France ne sont pas soumis à l'obligation de détenir une autorisation de travail ni de titre de séjour.

Au terme de la période transitoire, les ressortissants suisses pourront demeurer en France à l'expiration de leur contrat, pour y trouver un nouvel emploi. Sur justification de leur recherche d'emploi, leur carte de séjour pourra donc être renouvelée. Le renouvellement pourra être refusé seulement si le ressortissant n'est pas en mesure, au terme de plus de 1 an de recherche d'emploi, de justifier d'un nouvel emploi, et a épuisé ses droits à chômage. En effet, la carte de séjour doit continuer à être renouvelée tant que les intéressés perçoivent les indemnités de chômage.

Travailleurs frontaliers

L'accord du 21 juin 1999 supprime les zones frontalières définies par les différents accords conclus entre la Suisse et ses États limitrophes relatifs à la circulation frontalière.

Sont considérés comme travailleurs frontaliers, tous les ressortissants suisses ou d'un État membre de l'UE qui résident en Suisse et travaillent dans un État membre de l'UE ou, inversement, qui travaillent en Suisse et résident dans un État membre de l'UE, à la condition qu'ils retournent à leur domicile en principe chaque jour, ou au moins une fois par semaine.

Il s'agit ici d'une extension territoriale de la définition communautaire du travailleur frontalier, prévue dans le règlement CE n° 883/2004 sur la libre circulation des personnes au sein de l'UE.

Les travailleurs frontaliers sont en principe dispensés de titre de séjour, sauf si une législation nationale en prévoit un. Dans ce cas, la durée de validité du titre est de 5 ans et renouvelable pour 5 ans.

Application de l'accord en France

En France, il est prévu qu'au terme de la période transitoire de 2 ans, le travailleur frontalier suisse, c'est-à-dire le ressortissant suisse qui travaille en France et retourne au moins une fois par semaine en Suisse, ne soit pas considéré comme résidant en France et n'ait donc pas besoin de titre de séjour. Mais jusqu'en Juillet 2004, ou tant que les suisses doivent encore solliciter une autorisation de travail, la possession d'un titre de séjour reste exigée.

Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 3 juin 2002

En Suisse

En Suisse, les travailleurs frontaliers français ne sont d'ores et déjà plus soumis à l'obligation de regagner quotidiennement leur domicile en France, seul un retour hebdomadaire étant requis.

Depuis juin 2007, la mobilité professionnelle et géographique du frontalier, ressortissant de l'EEE, est illimitée : il peut changer d'employeur d'emploi et de lieu de travail à la seule condition d'annoncer les changements à l'office cantonal de la population.

Membres de la famille

Le conjoint, les descendants de moins de 21 ans ou à charge et les ascendants à charge sont considérés comme membres de famille, au sens de l'accord du 21 juin 1999.

Sur présentation du document d'entrée sur le territoire de l'État contractant concerné, de la preuve du lien de parenté et d'une attestation de prise en charge, les membres de famille se voient délivrer un titre de séjour dont la validité est identique à celle du titre délivré au chef de famille (même nature temporaire ou permanente, même durée de validité).

Quelle que soit leur nationalité, le conjoint et les enfants de moins de 21 ans ont accès à l'enseignement scolaire et professionnel, ainsi qu'à l'emploi dans le pays d'accueil.

Application de l'accord en France

Le droit au séjour en France des membres de famille est ouvert à tous, quelle que soit leur nationalité. Ceux qui ne possèdent ni la nationalité suisse ni celle d'un des États membres de l'EEE, doivent justifier d'un visa d'entrée en France, si leur nationalité y est soumise. Toutefois, la délivrance de ce visa doit être facilitée par les autorités françaises compétentes.

Les ressortissants suisses qui souhaitent s'installer en France plus de trois mois ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. Il en va de même pour les membres de la famille.

Article L. 121-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'Asile

Les membres de la famille, ressortissants de pays tiers qui souhaitent travailler en France devront obtenir une carte de séjour.

Article L. 121-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'Asile

Libre prestation de service

L'accord du 21 juin 1999 s'applique aux sociétés prestataires de service constituées conformément à la réglementation communautaire et à la législation d'un des États contractants, ayant son siège ou son administration centrale sur le territoire d'un État membre de l'UE ou de la Suisse.

La liberté de circulation intéresse particulièrement les prestations transnationales effectuées dans un des États contractants et ne dépassant pas 90 jours de travail effectif par année civile.

Ainsi, les travailleurs détachés dans un des États contractants, dans le cadre de cette prestation de service de moins de 90 jours, sont dispensés de visa et de titre de séjour, et ce, quelle que soit leur nationalité.

Au-delà de 90 jours, les législations nationales peuvent prévoir des restrictions à l'entrée et au séjour des salariés du prestataire et obtiennent, le cas échéant, un titre de séjour valable seulement pendant l'accomplissement de la prestation.

Les réglementations nationales relatives au détachement temporaire de salariés dans le cadre d'une prestation de service transnationale, issues de la Directive communautaire du 16 décembre 1996 continuent alors à s'appliquer.

Application de l'accord en France

La durée du titre de séjour correspond à celle de la prestation, quand il s'agit d'une activité de moins de 3 mois en France. Une carte de séjour temporaire d'une durée maximale de 1 an est donc adaptée à la situation des intéressés. La circulaire du Ministère de l'Intérieur du 3 juin 2002 annonce la création d'une carte de séjour spécifique portant la mention «prestataire de services suisse». Si la création de ce titre n'intervenait pas avant l'échéance du récépissé de demande de titre de séjour, celui-ci devait être automatiquement renouvelé par l'Administration.

CONSÉQUENCES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE

Extension du champ d'application de la réglementation communautaire

La réglementation communautaire relative à la sécurité sociale, issue des règlements CE n° 883/2004 et son règlement d'application, est étendue aux travailleurs salariés et non-salariés suisses qui exercent leur activité professionnelle au sein de l'UE et aux travailleurs communautaires qui travaillent en Suisse. L'extension ne vise néanmoins pas encore la Croatie.

En conséquence, les dispositions communautaires relatives à l'assurance maladie-maternité, l'invalidité, l'assurance vieillesse, l'allocation décès et les accidents du travail, des travailleurs salariés, non-salariés et des membres de famille sont désormais applicables à la Suisse. Le principe de totalisation des périodes d'emploi ou d'assurance est notamment étendu aux périodes d'emplois effectuées en Suisse.

Si jusqu'à présent, les cantons pouvaient exempter les enseignants et les chercheurs étrangers et leurs familles, domiciliés en Suisse, de l'obligation d'assurance, durant au maximum 6 ans, ils devront conclure une assurance obligatoire de soins conformément à la loi sur l'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 2014.

Définitions : travailleur salarié, ayants droit

Par travailleur salarié, il faut entendre toute personne qui correspond à la définition de travailleur salarié au sens de la loi fédérale suisse sur l'assurance vieillesse-survivants. Pour la détermination du droit aux prestations en nature, les membres de la famille s'entendent du conjoint, des enfants de moins de 18 ans ou des enfants de moins de 25 ans qui poursuivent des études.

Réserves transitoires concernant les prestations chômage

Les allocations de chômage en Suisse ne sont perçues qu'au terme d'un délai minimal de cotisation de 12 mois. Les ressortissants de l'UE-15, de Chypre et de Malte séjournant pour une courte durée sont tenus, durant une période transitoire allant jusqu'au 31 mai 2009, de s'acquitter de cette cotisation intégralement en Suisse. Pour les ressortissants des États ayant adhéré à l'UE en 2004 (sans Malte et Chypre) séjournant pour une courte durée, cette période transitoire s'étend jusqu'au 30 avril 2011. En revanche, les personnes séjournant durablement peuvent percevoir des allocations de chômage versées par la Suisse, même si elles se sont acquittées d'une partie de leurs cotisations obligatoires à l'étranger (principe de la totalisation).

Assurance maladie des frontaliers français salariés en Suisse

S'agissant des frontaliers français travaillant en Suisse, ils disposent depuis le 1^{er} janvier 2003 d'un droit d'option entre le régime français de sécurité sociale (CMU), l'assurance de base obligatoire suisse (LaMal) ou un contrat d'assurance maladie privé suisse par dérogation applicable jusqu'au 31 mai 2014. Ce droit d'option, relatif à l'assurance maladie, est étendu aux titulaires de pension ou de rente suisses ainsi qu'aux chômeurs indemnisés et à leurs ayants droit, résidant en France et en principe soumis obligatoirement au régime suisse, en application de l'accord Suisse/EEE du 21 juin 1999.

Lorsqu'il y a affiliation, au régime français d'assurance maladie, les contrats d'assurance suisses souscrits de 1999 à 2002 sont résiliés de plein droit. Les cotisations ou primes correspondantes sont remboursées au prorata de la durée du contrat restant à courir. Dans l'hypothèse où les garanties offertes dans le cadre de ces contrats sont supérieures à la couverture sociale acquise auprès du régime français, il est possible de maintenir le contrat d'assurance privé suisse, par avenant avec réduction de prime, de façon transitoire jusqu'au 1^{er} juin 2009. Ce contrat maintenu doit alors couvrir, pour les frontaliers et leurs ayants droit, l'ensemble des soins reçus sur le territoire français au titre de l'assurance maladie. Il peut être renoncé à tout moment à cette couverture privée, avant le 1^{er} juin 2009. À la date de cette renonciation, les travailleurs frontaliers et leurs ayants droit seront automatiquement affiliés au régime français de la CMU, sur critère de résidence. Le formulaire suisse de demande d'exemption est à retirer auprès de l'institution commune LaMal et à remettre dans les trois mois qui suivent l'obligation de s'assurer en Suisse, sachant que le droit d'option est irrévocable.

Les frontaliers français travaillant en Suisse qui optent pour l'affiliation au régime général français, sur condition de résidence, ne sont pas soumis à la CSG et à la CRDS. Ils sont par contre assujettis à une cotisation spécifique, distincte de la cotisation CMU, fixée en pourcentage du montant de leurs revenus, selon les modalités de calcul applicables à la taxe d'habitation, définies à l'article 1417 du Code général des impôts français. Ce taux est de 8 % après un abattement de 9 356 € au 1^{er} octobre 2012.

Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2003 abrogeant l'article L. 380-3 3° du Code de la Sécurité sociale et insérant un nouvel article L. 380-3-1 dans ledit Code
Circulaire DSS/DACI n° 2003-25 du 15 janvier 2003

Un rapport de l'IGAS de juillet 2013 propose la suppression pour les frontaliers suisses, exemptés d'affiliation obligatoire à l'assurance maladie suisse, de demander, pendant une période transitoire, à ne pas être rattachés à la CMU conformément à l'article L. 380-3-1 du Code de la Sécurité sociale et de souscrire une assurance privée. Le but de cette réforme viserait à les intégrer dans le droit commun de l'assurance maladie des travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Suisse.

Il est proposé, en effet, d'aller vers un dispositif plus proche des principes et modalités de fonctionnement habituels de l'assurance maladie, notamment en retenant comme assiette de cotisation maladie future, le salaire, le revenu professionnel ou la pension de retraite, ce qui implique de ne plus affilier les frontaliers à la CMU.

Il est estimé que l'exemption de CSG dont bénéficient les frontaliers via le système CMU n'est pas conforme à l'égalité devant les charges publiques. Par ailleurs, la prise en compte de la jurisprudence communautaire en la matière conduit à préconiser d'imposer la seule part de la CSG affectée à la maladie, soit un taux unique de 5,29 %. Aussi, compte tenu des enjeux d'équité mais aussi juridiques et économiques y compris de comparaison avec l'assurance maladie suisse, la mission propose deux possibilités de taux de cotisation maladie, de 6 % ou de 3 % et ce, pour tous les titulaires du droit d'option, salariés, indépendants ou retraités.

Avant la mise en œuvre d'un tel alignement, il est préconisé une période transitoire de façon à lisser l'arrivée des frontaliers en les affiliant à la date d'échéance de leur contrat privé, et au plus tard le 1^{er} juin 2015.

Le 20 janvier 2014, lors d'une entrevue avec les représentants des travailleurs frontaliers en Suisse, Marisol Touraine a confirmé la fin du droit d'option au 1^{er} juin 2014 avec néanmoins une période transitoire pour le taux de cotisation applicable. En effet, du 1^{er} juin 2014 au 1^{er} janvier 2016 la cotisation sera de 6 % et se stabilisera ensuite à 8 %.

